

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7015*
15 décembre 1965
ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE, EN DATE DU 7 DECEMBRE 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

La mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et, faisant référence aux lettres TR 300 SORH et PO 230 SORH (1) par lesquelles le Secrétaire général transmet le texte de la résolution 2022 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 1965 et le texte de la résolution S/RES/217 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 19 novembre 1965, concernant la situation en Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

Le Gouvernement roumain a pris connaissance des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de celles de l'Organisation de l'unité africaine par lesquelles on demande que des mesures fermes soient prises par l'Autorité administrante pour mettre fin aux actions illégales des autorités locales, en Rhodésie du Sud.

La République socialiste de Roumanie milite pour le droit de chaque peuple de décider seul de son propre sort, de résoudre ses problèmes conformément à sa volonté et à ses intérêts, de choisir librement les voies de son développement. C'est pourquoi la Roumanie appuie le droit du peuple zimbabwe à la liberté et à une indépendance réelle.

L'action entreprise par les autorités locales de Salisbury a un caractère illégal et abusif, allant à l'encontre des aspirations du peuple zimbabwe qui constitue la grande majorité de la population, lui niant ainsi le droit de décider de son propre sort et essayant de la sorte, sous la forme d'une "indépendance fictive" de perpétuer le régime colonial, mettant en danger la paix et la sécurité internationales.

* Publié également sous la cote A/6170.

Ayant pris en considération les faits susmentionnés, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, condamne fermement la proclamation de "l'indépendance" par les autorités illégales de la Rhodésie du Sud et déclare qu'il ne reconnaît pas cet Etat.

La mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès des Nations Unies saurait gré au Secrétaire général de faire circuler cette note en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

New York, le 7 décembre 1965

